

ARRETE DU MAIRIE N°2025-0175

ARRETÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de BASSUSSARRY

Vu l'article L 2212-1 et L 2212- relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU l'arrêté n°2025-0176 du 25 juillet 2025 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de cette manifestation,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDERANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire

CONSIDERANT la demande présentée le 11 mars 2025 par M. BERASSEN Fabrice, Président de l'Association SEGI ANTTON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser **un tournoi de rugby à toucher** dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association, pour la période visée

CONSIDERANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation

ARRETE

Article 1 : L'association « SEGI ANTTON » est autorisée à occuper :

- du 06 septembre 2025 de 8h au 08 septembre à 12h

- A : Plaine des sports – Chemin EMAK HOR afin d'organiser un tournoi de rugby à toucher

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions ou pour des raisons d'intérêt général ;

Article 3 : L'association veillera à ce que le stationnement et la circulation ne soient pas perturbés, notamment en balisant clairement la zone de la manifestation et en informant les usagers si nécessaire

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Des bacs pour les poubelles, y compris pour le tri sélectif le cas échéant, lui seront remis afin de ne rien laisser sur le domaine public. Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, chapiteaux, électricité, etc ...) pour les besoins de la manifestation sur le parking « Bas » de la plaine sportive dès le 6 septembre 2025 à 08 heures.

Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, au plus tard le dimanche 07 septembre 2025 à 12 heures.

L'association est responsable du matériel communal mis à sa disposition et s'engage à le restituer en parfait état. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'Association SEGI ANTTON, représentée par Monsieur BERASSEN. Elle est donc responsable de tous dégâts qu'elle pourrait causer de fait de son activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.
Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.
En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM.

- le directeur général des services communaux,
- le directeur des services techniques
- le Président de l'association Emak Hor
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- La Commune d'Arcangues
- Et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9: Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire.

Bassussarry, le 25 juillet 2025

Le Maire,
Michel LAHORGUE

